

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(92^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 4 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 4661).
MM. Féron, le président.
2. — Diverses dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4662).
MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances; le président.

Après l'article 16 (p. 4662).

Amendement n° 108 corrigé de M. Lagourgue; MM. Lagourgue, Icart, rapporteur général de la commission des finances; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; de Maigret, Emmanuel Aubert.

Suspension et reprise de la séance (p. 4663).

M. le président de la commission. — Réserve des amendements n° 108 corrigé, 23, 107 et 2.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Ginoux, Alphantery, Taddei. — Rejet.

Amendement n° 140 rectifié de M. de Branche: MM. de Branche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 173 de M. Tissandier: MM. Tissandier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Taddei, le président. — Adoption.

Amendement n° 149 de M. Pinte: MM. le président de la commission, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 181 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Odru. — Retrait.

Article 16 bis (p. 4666).

Amendement n° 80 corrigé de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 bis modifié.

Avant l'article 17 (p. 4666).

Amendements n° 44 corrigé de M. Fabius et 100 de M. Léger: MM. Taddei, Léger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 177 de M. Hamel: MM. Hamel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Odru. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Ginoux: MM. Ginoux, le rapporteur général, Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale; le président de la commission. — L'amendement est déclaré irrecevable.

MM. Ginoux, le président.

Article 17 (p. 4669).

MM. de Branche, le ministre.

Amendement de suppression n° 111 de M. Léger: MM. Léger, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 124 corrigé de M. Taddei: MM. Houteer, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 4670).

Après l'article 18 (p. 4670).

Amendement n° 125 de M. Taddei: MM. Taddei, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Avant l'article 19 (p. 4671).

Amendement n° 163 de M. Léger: MM. Léger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 4671).
4. — Dépôt de rapports (p. 4672).
5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4672).
6. — Dépôt d'un avis (p. 4672).
7. — Dépôt d'un rapport sur l'application de l'article 3 de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte (p. 4673).
8. — Ordre du jour (p. 4673).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Féron.

M. Jacques Féron. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je demande une suspension de séance pour permettre à celle-ci d'achever ses travaux.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1600, 2103).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 16.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, je tiens d'abord à présenter à l'Assemblée les excuses de la commission des finances. Celle-ci vient d'examiner vingt amendements sur les quarante qui lui sont soumis. Elle devra, d'ailleurs, se réunir de nouveau demain, à quinze heures.

Les membres de la commission regrettent vivement de n'avoir pu être présents en séance à vingt-deux heures. Croyez, monsieur le président, que ce retard est uniquement dû au souci de faire un excellent travail — ce qui, je crois pouvoir le dire, a été le cas.

M. le président. L'Assemblée, monsieur le président de la commission, prend acte de vos excuses et ne peut que se réjouir de savoir que, comme d'habitude, la commission des finances a fait un excellent travail. (Rires sur les bancs des communistes.)

Après l'article 16.

M. le président. MM. Lagourgue, Bamana, Debré, Fontaine, Guillioud, Martin, Maximin, Moustache, Camille Petit, Rivièrez et M. Sablé ont présenté un amendement n° 108 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est ainsi rédigé :

« Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer, et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, du tourisme, de la pêche, ou de l'exploitation forestière. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 158-1 et 209-1 du code général des impôts.

« Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés assujettis à un régime réel d'imposition peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans ces mêmes départements et la collectivité territoriale de Mayotte, des investissements productifs dans les secteurs industriel, du tourisme, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

« Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

« II. — Le droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Lagourgue, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Lagourgue. Le but essentiel de notre amendement n° 108 corrigé est de favoriser la création d'emplois dans les départements d'outre-mer.

En effet, si la loi de finances pour 1980 a modifié les modalités de l'aide à l'investissement et a permis plus de souplesse en supprimant l'agrément préalable, elle n'a, en revanche, admis en déduction d'impôt que la moitié des sommes investies.

Nous proposons le rétablissement des dispositions antérieures et l'extension de la déduction aux sommes investies dans le tourisme et les exploitations forestières.

Actuellement, seule l'hôtellerie bénéficie de cette mesure d'exonération fiscale et tous les autres investissements destinés à développer le tourisme en sont exclus. Par ailleurs, l'extension de cette disposition à l'exploitation forestière intéresse essentiellement le département de la Guyane.

Il s'agit d'une demande très raisonnable, d'autant qu'elle se borne à reprendre pour partie des avantages qui avaient été déjà accordés.

En outre, le Gouvernement se doit d'observer dans sa politique en faveur de l'emploi une certaine logique. Dans le département de la Réunion, le taux de chômage par rapport à la population active est de 30 p. 100 — pourcentage qui correspondrait à 7,5 millions de chômeurs en métropole — et l'augmentation du nombre de chômeurs a atteint 36 p. 100 en un an. J'ajoute que 50 p. 100 d'entre eux sont âgés de moins de vingt-cinq ans. Tels sont les derniers chiffres officiels fournis par la direction du travail.

On ne peut à la fois nous accuser de vivre de l'assistance — comme certains le font trop souvent — et, quand nous proposons des mesures d'ordre économique pour essayer de créer des emplois, nous refuser celles-ci et, par là même, nous faire retomber dans l'assistance, laquelle est d'ailleurs plus coûteuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 corrigé.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'amendement n° 108 corrigé présente une singularité : il vise à étendre à Mayotte et non aux territoires d'outre-mer le régime d'aide à l'investissement qui s'applique aux départements d'outre-mer, alors que d'autres amendements proposent d'en étendre l'application à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

C'est notamment à cette préoccupation que répond l'amendement n° 23 que M. Robert-André Vivien, M. Fosse et moi-même avons déposé. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, tend en effet à combler une lacune de la loi de finances pour 1980 — qui instituait certaines dispositions favorables aux départements d'outre-mer — en étendant celles-ci aux territoires d'outre-mer.

De plus, la commission a estimé que l'amendement n° 108 corrigé, tout comme d'ailleurs l'amendement n° 107, élargit considérablement le champ d'application du régime d'aides, puisque seraient désormais concernés non seulement le secteur de l'hôtellerie, mais aussi le secteur du tourisme, ainsi que les exploitations forestières.

Par ailleurs, du régime antérieur, fixé par l'article 238 bis H du code général des impôts, on fait disparaître les conditions d'agrément, notamment le seuil minimal de créations d'emplois et le montant minimal d'investissements nécessaires pour obtenir cette aide.

Enfin, alors qu'il existait une possibilité de déduction du revenu imposable des sociétés et des particuliers pour 50 p. 100 du montant des sommes investies dans les territoires d'outre-mer, l'adoption de cet amendement permettrait de déduire la totalité de ces sommes.

La commission des finances n'a pas jugé raisonnable d'aller jusqu'à une déduction du montant total des sommes investies, car cela représenterait une aide qui pourrait atteindre 60 p. 100 dans le cas où elle porterait sur la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En outre, étendre par trop les secteurs ouvrant droit à cet avantage fiscal risquerait d'empêcher tout contrôle et donc d'entraîner des abus.

Dans sa rigueur, dont je prie M. Lagourgue de l'excuser, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 108 corrigé, comme elle a repoussé l'amendement n° 107, qui a à peu près le même objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 corrigé.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je veux tout d'abord rappeler que la réforme du régime d'incitation à l'investissement dans les départements d'outre-mer, qui a fait l'objet de l'article 79 de la loi de finances pour 1980, résulte d'un amendement d'origine parlementaire que le Gouvernement a accepté parce qu'il semblait plus avantageux que l'ancien système.

Devons-nous aujourd'hui, alors, que l'article 79 a été voté il y a un an à peine et que, dans la pratique, il n'est même pas encore définitivement entré en application, procéder à une réforme de ce mécanisme? Je dis très clairement à l'Assemblée que le Gouvernement considère que ce serait prématuré; il faudrait au moins connaître le résultat d'une expérience pendant une année complète sur le terrain.

En toute hypothèse, l'amendement ne me paraît pas acceptable car il entraînerait deux conséquences très graves.

Premièrement, prévoyant la déduction de 50 p. 100 des investissements réalisés par l'entreprise et de 100 p. 100 des souscriptions au capital des sociétés qui les réalisent, souscriptions effectuées par les contribuables porteurs d'actions, il permettrait, en cas de cumul de ces dispositions, de déduire des bénéfices ou revenus 150 p. 100 du montant de l'investissement, ce qui est évidemment inacceptable.

Deuxièmement, en étendant le champ de l'aide de l'hôtellerie au tourisme, il permet la prise en compte des locations de voitures, de bateaux, d'avions et même — ce qui est particulièrement grave — la construction de villas théoriquement destinées à la location saisonnière.

Cela signifie qu'un contribuable résidant en métropole pourra déduire de son revenu imposable le coût d'acquisition d'une résidence secondaire...

M. Gaston Flosse et M. Pierre Lagourgue. Mais non !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mais si ! C'est ce qui arrivera. Ce n'est pas là une conséquence dont la responsabilité incombe aux territoires d'outre-mer car, en disant cela, je me place du seul point de vue des contribuables métropolitains.

Un contribuable résidant en métropole pourra, dis-je, déduire de son revenu imposable le coût d'acquisition d'une résidence secondaire en souscrivant aux actions d'une société locale qu'il aura créée pour la réaliser et qui sera censée être louée à des touristes, au moins au moment où il opérera la déduction.

Vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse que s'opposer avec la plus grande énergie à un système qui peut permettre des fraudes de ce type.

En ce qui concerne l'amendement n° 107 que défendra M. Flosse, les arguments sont les mêmes, sauf en ce qui concerne le cumul à 150 p. 100, mais la situation dans le cas des territoires d'outre-mer est encore plus grave car je rappelle — et c'est là un point essentiel — qu'il n'y a pas de direction de services fiscaux dans ces territoires. Dans ces conditions, aucun contrôle a posteriori n'est possible. Non seulement il est clair que des fraudes importantes pourront se produire, mais, en plus, nous n'aurons aucun moyen pour les découvrir et les réprimer. Cela ne peut que conduire à des abus. Cependant, il est vrai que, par suite d'une inadvertance, le Parlement a adopté en 1980 un amendement qui, tout en modifiant le régime d'aide aux investissements dans les départements d'outre-mer, a supprimé le système existant dans les territoires d'outre-mer. Pour réparer cette erreur, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 23 de la commission des finances qui propose d'étendre l'article 79 aux territoires d'outre-mer.

Pour ces raisons, je souhaite que les amendements n° 108 corrigé et 107 soient retirés par leurs auteurs.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Pour ma part, je trouve que M. le rapporteur général a fait preuve d'une grande modération lorsqu'il a exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles la commission des finances a repoussé l'amendement n° 108 corrigé.

A première vue, cet amendement paraît généreux et semble partir d'une bonne intention. Mais, si l'on observe les choses de plus près, il présente deux défauts : d'une part, il apporte un avantage fiscal directement proportionnel à la richesse de ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ; d'autre part, il est de nature à provoquer une spéculation foncière importante dans les territoires d'outre-mer qui devraient être, au contraire, protégés.

En effet, et c'est le cas aussi bien de l'amendement n° 108 corrigé que de l'amendement n° 107 — les contribuables qui bénéficieraient de la déduction la plus forte seraient les contribuables les plus imposés, ce qui constitue une injustice pour les plus modestes. J'ajoute que ce seraient les plus riches qui auraient la plus grande faculté de se rendre acquéreurs des biens visés dans ces deux amendements.

Quant aux biens en question, il s'agit notamment des biens pouvant servir au tourisme, par exemple les forêts. Qu'est-ce qui empêcherait, par exemple, le propriétaire d'une auberge de décider que le jardin, le parc, voire la forêt qui l'entourent sont de nature à favoriser le tourisme et de se porter acquéreur de surfaces de terrain importantes, alors que notre but, dans ces territoires, est, au contraire, de faire en sorte que la fortune et les terres soient équitablement réparties, afin qu'elles soient correctement exploitées ?

Compte tenu des effets inéquitables et antiéconomiques de ces amendements — dont leurs auteurs n'avaient sans doute pas envisagé les détournements qui pouvaient en résulter — je demande à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. J'admets que le terme de « tourisme » est trop large. Aussi suis-je disposé à le remplacer par l'expression « équipements touristiques ». Il ne s'agit évidemment pas de villas ou de bateaux. Il s'agit, par exemple, d'équipements de camping. Mais, quand bien même on se limiterait à l'hôtellerie, on ne doit pas rejeter tout l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il serait possible de déduire des impôts dus 150 p. 100 du montant de l'investissement. Je lui ferai observer que, dans le cas extrême, on ne peut ajouter que 60 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu — à supposer que des contribuables atteignent la tranche imposée à 60 p. 100, ce qui m'étonnerait beaucoup — et 50 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés, soit, au total, 110 p. 100, et non pas 150 p. 100.

L'amendement n° 108 corrigé n'a évidemment été inspiré par aucun motif intéressé et n'a pas pour but de permettre aux contribuables de frauder le fisc. Nous l'avons déposé parce que notre département compte 30 p. 100 de chômeurs et que, selon les statistiques officielles, leur nombre a augmenté de 36 p. 100 en neuf mois, et qu'il importe de lutter contre cette situation. Le Gouvernement ne comprend-il donc pas qu'il vaudrait mieux créer des emplois plutôt que d'assister des chômeurs ?

Aussi, mes chers collègues, je demande à ceux d'entre vous qui se sont opposés à cet amendement de revoir leur position, car l'adoption des dispositions proposées serait de nature à améliorer la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 108 corrigé est donc maintenu, monsieur Lagourgue ?

M. Pierre Lagourgue. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je demande une suspension de séance afin que mon groupe puisse se réunir.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, dans un souci de cohérence, je demande que les amendements n° 108 corrigé, 23, 107 et 2 soient réservés.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendements n° 108 corrigé, 23, 107 et 2 sont réservés. M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Le neuvième alinéa de l'article 35 A du code général des impôts est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour la détermination du bénéfice imposable, le prix d'acquisition est majoré de 75 p. 100 du montant de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation, constaté depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou depuis la réalisation des impenses. »

« II. — Le taux de 9 p. 100 mentionné au paragraphe 6 de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je suis quelque peu embarrassé d'avoir à défendre un amendement dont je ne suis pas l'auteur et auquel, au surplus, je dois à la vérité de le dire, je ne suis pas favorable.

Il a trait aux majorations du prix de revient prévues à l'article 35 A du code général des impôts pour tenir compte de l'érosion monétaire.

A deux reprises, le Parlement s'est prononcé sur la majoration à faire entrer en ligne de compte dans la détermination du bénéfice imposable en matière immobilière. En 1963, il l'avait fixée à 3 p. 100. En 1976, dans la loi sur les plus-values, il l'avait portée à 5 p. 100 pour chaque année au-delà de la cinquième année de détention d'un bien immobilier.

L'amendement tend à modifier cette disposition de l'article 35 A du code, afin qu'il soit mieux tenu compte de la hausse des prix, et il propose un gage, en contrepartie.

Mais — et je m'exprime à titre personnel — il remettrait en cause, s'il était adopté, une partie du dispositif d'ensemble qui concerne la fiscalité des plus-values foncières. J'invite, en conséquence, mes collègues à réfléchir avant de se prononcer.

Cet amendement, dû à l'initiative de M. Rémy Montagne qui n'est plus, vous le savez, membre de la commission des finances, n'en a pas moins été adopté par elle. C'est pourquoi je suis dans l'obligation de le présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. A entendre le rapporteur de la commission des finances, vous avez immédiatement saisi, mesdames, messieurs, combien le sujet est grave et j'ajouterais difficile.

En effet, l'article 35 A du code général des impôts vise les opérations spéculatives. Il avait fait l'objet, vous vous le rappelez, d'un long débat en 1976. Or l'amendement proposé le vide très largement de son sens, car il résulterait de son adoption des pertes de recettes que l'on peut estimer entre cent et deux cents millions de francs.

Cet article est-il, satisfaisant ? Il pose, je le reconnais, bien des difficultés, mais peut-on les résoudre indépendamment d'une réforme d'ensemble de la loi sur les plus-values ? Vous le sentez bien : nous ne pouvons nous jeter en cet instant dans un débat sur un sujet que l'on peut considérer comme un véritable « serpent de mer » !

Au demeurant, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, en accord avec M. Papon, ministre du budget, sont convenus de la nécessité d'un débat général afin de définir des orientations de réformes qui ne sauraient en aucun cas se limiter à l'article 35 A.

Le sujet réclame un travail sérieux portant sur l'ensemble. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer la position qu'elle avait adoptée lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1981 à propos d'un amendement relatif à l'imposition des plus-values professionnelles.

Je me résume : le Gouvernement est ouvert à une réforme de l'article 35 A du code général des impôts. Il vous en donne l'assurance, monsieur le rapporteur général. Mais, s'agissant d'une pièce essentielle de l'imposition des plus-values, toute réforme ne peut être menée à bien sans un débat d'ensemble, et le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous examinons n'offre pas, pour ce faire, une occasion appropriée.

Enfin, le gage proposé est inacceptable : ces pauvres contrats automobiles sont déjà si surchargés ! Je vois M. le rapporteur général qui sourit !

Sous le bénéfice de ces explications, je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser cet amendement. Son auteur ayant été nommé depuis membre du Gouvernement, vous comprendrez que j'éprouve, à le faire, une certaine gêne... (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, mais il ne faudrait pas repousser aux calendes grecques l'examen de l'imposition des plus-values.

N'oublions pas, en effet, que sous l'empire de la loi actuelle le rapport est moindre que précédemment, et qu'il s'accompagne d'un préjudice considérable pour de nombreux redevables.

Pour déterminer le bénéfice imposable, le prix d'acquisition des biens fonciers est majoré de 3 p. 100 les premières années, puis de 5 p. 100 les années suivantes.

Mais j'appelle l'attention du Gouvernement sur l'évolution des prix en général, et sur celle des prix des terrains en particulier, évolution due bien souvent à certaines de ses initiatives. N'oublions pas, en effet, que par suite de l'application de la loi foncière ou de la loi sur le plafond légal de densité, par exemple, la rétention des terrains a entraîné un enchérissement supérieur à la croissance du coût de la vie.

Ainsi est-on parvenu à ce résultat que, par le jeu combiné de l'inflation et d'une législation malheureuse, les propriétaires de terrain obligés de vendre se voient privés, en quelque sorte, d'une partie de leur propriété.

Je veux bien admettre la bonne volonté du Gouvernement, mais cet amendement, s'il était adopté, en première lecture, témoignerait du désir de l'Assemblée que soit réformé ce régime.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Je voudrais aller dans le sens de M. Ginoux.

Cet amendement, déposé par M. Montagne, complète un autre amendement que nous avons discuté lors de l'examen du projet de loi de finances et qui portait sur la taxation des plus-values professionnelles. Il pose un réel problème, celui des effets tout à fait défectueux de cette taxation qui est, dans une large mesure, un impôt sur l'inflation.

C'est pour corriger ces effets qu'il propose une majoration de 75 p. 100 de l'évaluation de l'actif lors de la cession d'un bien.

J'ai parfaitement compris les arguments développés par M. le rapporteur général et par M. le secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement serait — je m'en rends bien compte — prématurée. Mais il pose un problème bien réel car il faudra bien, monsieur le secrétaire d'Etat, reviser l'ensemble de cette mauvaise législation.

M. Louis Odru. Vous l'avez votée !

M. Edmond Alphantery. Nous avons obtenu des assurances de M. le ministre du budget sur ce point. Nous serons alors en mesure de discuter les dispositions maintenant mises en cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Alphantery, je renouvelle les assurances que vous a données M. Papon, et à la suite desquelles vous aviez d'ailleurs retiré l'amendement que vous aviez déposé lors de la discussion du projet de loi de finances.

Cela confirme que cette affaire doit être réexaminée dans son ensemble — car nous nous ne pouvons pas légiférer par morceaux en ce domaine.

Par conséquent, puisque M. le rapporteur général ne peut retirer cet amendement...

M. Edmond Alphantery. Ce n'est pas possible !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Considérant cette attaque en règle de la majorité contre la législation sur les plus-values qui, à l'époque, me semble-t-il, avait plutôt suscité sinon son enthousiasme, du moins son très large accord, j'aboutis à la conclusion que, décidément, ce septennat finissant n'a pas eu de chance en matière fiscale.

En dépit de l'élection d'un Président de la République qui se disait compétent dans ces domaines, non seulement aucune réforme fiscale en profondeur allant dans le sens de la justice fiscale et de l'efficacité économique n'a été entreprise, ce qui aurait été difficile peut-être, mais encore les réformes qui ont été tentées pour ravalier la façade — « sericette », taxe conjoncturelle, taxe professionnelle, pour laquelle on s'y est repris à deux ou trois fois, législation sur les plus-values dont on nous dit maintenant le plus grand mal — aboutissent à une autocritique en règle de la part de ceux qui les ont proposées, et votées.

M. Edmond Alphantery. Nous ne siégeons pas à l'époque dans cet hémicycle !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je fais observer à M. Taddei que l'article 35 A du code général des impôts n'a que peu de rapport avec le septennat car nous l'avons voté en 1963.

M. Taddei, il est vrai, n'était pas encore député. Moi, si, mais je n'avais pas approuvé cet article.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Moi non plus, monsieur Taddei, je n'ai pas voté pour la loi sur les plus-values, dont je constate aujourd'hui les méfaits.

M. le président. Nous sortons du cadre de l'amendement !

M. Henri Ginoux. C'est vrai, mais puisque l'on nous accuse de contradiction, je tiens à préciser que je n'ai pas voté cette loi, et que je m'en félicite, en observant ses résultats.

M. Dominique Taddei. Bientôt, plus personne ne l'aura votée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Branche a présenté un amendement n° 140 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Le début du 2° de l'article 150-D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction, lorsqu'ils ont été détenus pendant au moins deux ans, sauf décès du propriétaire, et lorsque le prix de cession... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Le code général des impôts a prévu, fort légitimement d'ailleurs, d'exonérer la cession à titre onéreux de terrains à usage agricole ou forestier de l'impôt sur les plus-values lorsqu'ils n'excèdent pas au mètre carré un prix fixé par décret.

Cette disposition est justifiée par la nécessité de ne point pénaliser ces biens. Mais il apparaît opportun de prévoir un délai minimum de détention pour bénéficier de cette exonération. Il arrive, en effet, que des opérations d'achat et de revente échappent à l'impôt en dépit de leur caractère spéculatif.

L'objectif étant, bien entendu, le maintien à un niveau raisonnable du prix des terrains à usage agricole ou forestier, le résultat va donc, en l'occurrence, à l'inverse du but visé.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement malgré ma remarque — dont elle a reconnu le bien-fondé — qu'il ne s'agissait là que d'une modification ponctuelle, alors que s'imposait une réforme d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Même situation, même compréhension du Gouvernement, mais même position : il ne peut accepter cet amendement.

M. Jacques Jouve. Ah, quand on s'attaque aux plus-values !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Cet amendement procède d'une idée excellente, je le répète, et je remercie son auteur de l'avoir exprimée : il s'agit de durcir le système de taxation des plus-values sur les terres agricoles.

En effet, les contribuables visés dans l'exposé des motifs, qui par hypothèse sont des professionnels de l'immobilier, doivent normalement être taxés comme marchands de biens en raison des plus-values spéculatives éventuelles qu'ils réalisent.

Quoi qu'il en soit, je m'opposerai à toute modification sectorielle car je considère qu'un débat général doit avoir lieu sur ce sujet. D'ailleurs, à l'instigation du président de la commission des finances, un débat sera organisé sur la taxation du capital et un rapport sera établi par la commission des finances.

Au bénéfice de ces explications, je prie M. de Branche de bien vouloir retirer cet amendement car je serais désolé d'avoir à demander à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je ne cherchais pas à « durcir » le régime applicable aux terres agricoles ; je cherchais simplement à éviter des manœuvres spéculatives qui se retournent contre les agriculteurs en faisant monter artificiellement le prix des terres. J'ai bien compris que le Gouvernement était d'accord avec la philosophie de ce texte et je suis tout à fait sensible aux arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il ne faut pas toucher, même par petites touches, au monument qu'est le régime des plus-values.

N'ayant pas toujours répondu favorablement à vos demandes, monsieur le secrétaire d'Etat, j'accepte d'autant plus volontiers de retirer cet amendement, que vous me l'avez demandé très gentiment. (Sourires.)

M. Jacques Jouve. Vous reculez !

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié est retiré.

M. Tissandier a présenté un amendement n° 173 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase de l'article 1567 du code général des impôts est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir communication de la part de l'administration des impôts de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Jusqu'en 1970, les services fiscaux étaient autorisés, en application de l'article 1567 du code général des impôts, à fournir aux sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs des renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle en matière de taxe sur les spectacles.

C'était une dérogation à l'obligation du secret professionnel. Or, depuis 1970, le secteur du cinéma est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et non plus à l'impôt sur les spectacles. Les organismes en cause ne peuvent donc plus recevoir communication des renseignements qui leur étaient fournis antérieurement.

C'est pourquoi il est proposé de rétablir à leur profit la dérogation à l'obligation du secret professionnel qui existait auparavant.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. Tissandier d'avoir déposé cet amendement qui permet, effectivement, de combler un vide juridique qui s'était créé dans les conditions qu'il a rappelées.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 173.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Monsieur le président, je n'ai pas voulu interrompre notre collègue M. Tissandier, mais je voulais vous indiquer que je reprenais au nom du groupe socialiste l'amendement n° 140 déposé par M. de Branche, qui avait obtenu la majorité au sein de la commission.

M. le président. Il est trop tard !

M. Dominique Taddei. Vous connaissez nos conditions de travail...

M. le président. Il ne faut précisément pas les compliquer !

M. Dominique Taddei. Nous ferons donc des interruptions beaucoup plus systématiques !

M. le président. Monsieur Taddei, l'amendement n° 140 rectifié a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 1569 du code général des impôts, ajouter un article 1569 bis ainsi rédigé :

« Les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Pinte, empêché, prie l'Assemblée de bien vouloir l'excuser.

L'amendement n° 149, qui, comme M. le rapporteur général vous le dira tout à l'heure, a été adopté par la commission des finances, tend à introduire dans le code général des impôts un article 1569 bis. L'article 1569 vise les licences des débits de boisson. M. Pinte, dans sa sagesse, a estimé que les villes de moins de 100 000 habitants devaient être autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités.

Il ne voulait pas abroger l'article 1569 du code général des impôts dans la rédaction actuelle afin de ne pas rendre caduques le décret pris pour son application ni les délibérations prises par les municipalités des villes de plus de 100 000 habitants.

Cet amendement est très clair et me semble mériter l'adhésion de l'Assemblée tout entière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 181, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La première phrase de l'article 70 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est modifiée comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des actions ou parts... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances visée au 6^e de l'article 1001 du code général des impôts est relevé à due concurrence des dépenses occasionnées par l'application du présent article. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, voilà un an, lors de l'examen de la loi de finances pour 1980, nous avons adopté un article 70, qui dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient. »

Cet article était plein de bonnes intentions car il tendait à empêcher des fraudes et des abus de situation, provenant de l'installation de certaines sociétés dans des pays à fiscalité privilégiée. Or, à l'usage, il présente de nombreux inconvénients. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Tout d'abord, le décret d'application n'est toujours pas paru. On peut présumer que sa préparation a soulevé certaines difficultés. La liste des pays à régime fiscal privilégié est, en effet, délicate à établir.

Ensuite, on doit observer que le taux de 25 p. 100, surtout lorsqu'il est apprécié indirectement, peut conduire une entreprise française qui ne détient qu'une seule action dans une société étrangère à tomber sous le coup de cet article, c'est-à-dire à être taxée sur les résultats de cette société sans avoir la moindre influence sur sa gestion.

Je signale que dans les pays où une telle disposition existe, c'est-à-dire aux Etats-Unis ou en République fédérale d'Allemagne, le taux de 25 p. 100 a été jugé trop bas et il a été porté à 50 p. 100.

Or il s'agit, mes chers collègues, de faciliter l'expansion des sociétés françaises à l'étranger et l'investissement dans des activités nécessaires au développement de l'industrie française.

C'est la raison pour laquelle, par l'amendement que je propose, il est suggéré de porter à 50 p. 100 le niveau minimum qui avait été fixé à 25 p. 100 il y a un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que ce dispositif critiqué a été adopté dans la loi de finances de l'année dernière pour lutter contre la fraude fiscale internationale.

A la suite du long débat sur le projet initial du Gouvernement, il a été décidé de limiter son application aux sociétés qui se sont implantées dans des paradis fiscaux à seule fin naturellement de tourner la législation fiscale.

M. Gantier a souligné que le seuil de 25 p. 100 de détention du capital de la société locale retenu dans l'article 70 de la loi de finances de 1980 est plus sévère que celui qui existerait dans les législations étrangères et notamment aux Etats-Unis. C'est exact, mais en apparence seulement. Ces pays ont en fait un régime plus sévère que le nôtre, au moins au niveau des principes, puisqu'il impose des bénéfices distribués par des filiales implantées à l'étranger, sous réserve, il est vrai, de l'imputation des impôts payés à l'extérieur. Certes, vous reconnaîtrez que ces impôts sont par définition dérisoires quand il s'agit de « paradis fiscaux ». Au contraire, le régime français, dit des « mères-filles » exonère, en France, la distribution de dividendes versés par des filiales implantées à l'étranger.

Cela étant, je comprends les motivations qui vous inspirent, monsieur Gantier, et il peut se révéler à l'expérience que certaines règles posées par l'article 70 de la loi de finances pour 1980 soient d'application difficile.

Je tiens, cependant, à vous dire qu'il me semble tout à fait prématuré de modifier un système qui vient à peine d'être adopté et qui n'est pas encore entré en vigueur dans les faits.

Je tiens en outre à vous rassurer tout de suite : M. Papon a donné instruction à l'administration d'étudier dans quelles conditions une déclaration très simplifiée pourrait être souscrite par les entreprises qui estimerait ne pas avoir la possibilité de donner des renseignements exhaustifs sur les résultats de leurs filiales.

J'ajoute que si des difficultés réelles apparaissent dans la pratique, le Gouvernement n'hésiterait pas à proposer au Parlement une réforme du dispositif qui pourrait s'inspirer des expériences étrangères et s'il y a lieu, à ce moment-là, et à ce moment-là seulement, tenir compte de votre préoccupation.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, pour m'éviter d'en demander le rejet à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Si je prends la parole, c'est moins pour annoncer que le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Gantier — je pense que vous en étiez certains — que pour faire une observation.

Il est effarant de constater le nombre de cadeaux que la majorité veut faire au cours de cette séance aux riches, aux fraudeurs et aux sociétés capitalistes qui n'en reçoivent déjà que trop. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le problème qui se pose est celui du développement de l'industrie française à l'étranger. Et je ne parle pas seulement de l'industrie privée ; je connais de grandes industries nationalisées qui doivent faire face à des difficultés réelles que le Gouvernement a d'ailleurs bien voulu souligner.

Mais, précisément, j'ai bien entendu ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat : le Gouvernement est très conscient des difficultés qui résultent de l'application de l'article 70 tel que nous l'avons voté il y a un an. Je conçois que les solutions soient délicates à mettre au point. Aussi, sous le bénéfice de l'engagement pris par le Gouvernement d'étudier cette situation, c'est très volontiers que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — I. — Sous réserve de réciprocité, l'administration des finances peut communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement des impôts directs ainsi que pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. — L'article 82 de la loi de finances pour 1978 est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 80 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 bis par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a estimé, sur ma proposition, que l'article 16 bis ne devait entrer en vigueur qu'après la publication du décret en Conseil d'Etat, qui doit apporter les précisions nécessaires sur ses conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les scrupules juridiques de la commission des finances et, par conséquent, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 corrigé. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié par l'amendement n° 80 corrigé.

(*L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

b) Mesures à caractère social.

Avant l'article 17.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 44 corrigé et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44 corrigé, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Bencist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Auroux, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A l'article 195, 3^e, du code général des impôts, les mots : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides », sont remplacés par les mots : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides. »

« II. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée de 3 000 francs à 6 000 francs. »

L'amendement n° 100, présenté par MM. Léger, Bardol et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les assujettis à l'impôt sur le revenu, célibataires ou mariés, qui sont bénéficiaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial.

« II. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres de direction ne sont pas considérés comme salariés.

« Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts. Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. Taddei, pour soutenir l'amendement n° 44 corrigé.

M. Dominique Taddei. Cet amendement est très simple dans son principe.

La législation fiscale prévoit qu'un contribuable invalide, dès lors qu'il est célibataire, a droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Lorsque deux invalides se marient, ils n'ont droit, pour l'ensemble du foyer fiscal, qu'à deux parts et demie du quotient familial.

Il s'ensuit une double anomalie dans la mesure où l'on dissuade le mariage entre invalides et dans la mesure où cette législation leur est plus défavorable qu'aux autres contribuables.

Je crois que le bon sens poussera l'Assemblée nationale à nous suivre, pour demander que deux invalides mariés disposent de trois parts de quotient familial.

M. Jean-Yves Le Drian. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léger, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Alain Léger. Notre amendement va dans le même sens. Il tend en effet à faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire, dans le calcul du quotient familial, les assujettis à l'impôt sur le revenu, célibataires ou mariés, qui sont bénéficiaires de la carte d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission s'est beaucoup étonnée de la présentation de ces deux amendements, puisque le dispositif qui nous est proposé a déjà été prévu par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981, que nous avons voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sur le premier amendement, qui a été soutenu par M. Taddei, j'ai très peu de chose à dire.

Je lui demande simplement de le retirer puisque, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a bien voulu adopter la disposition selon laquelle les foyers dont les deux conjoints sont invalides bénéficient désormais d'une part supplémentaire du quotient familial. Ainsi vous pouvez considérer, monsieur Taddei, que vous avez déjà satisfaction.

Pour vous, monsieur Léger, ce sera moins facile. (Sourires.) J'ai cependant deux arguments à faire valoir.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1981, et sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée a adopté une disposition — celle dont je parlais — accordant une demi-part supplémentaire de quotient familial aux conjoints tous les deux invalides. Sur ce point, vous avez satisfaction.

Le Gouvernement avait, à cette occasion — M. le rapporteur général vient de le rappeler — exposé les raisons pour lesquelles il ne lui avait pas paru possible d'aller au-delà et d'accorder une demi-part supplémentaire de quotient familial aux ménages dans lesquels un seul des deux conjoints est invalide.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de ne pas voter non plus votre amendement dont l'application coûterait 300 millions de francs. De telles dispositions n'ont pas leur place dans le présent texte. Ce serait un cavalier budgétaire, inversé, si j'ose dire. (Sourires.)

Quant au gage, je n'y insiste pas ; il tend à supprimer le régime fiscal des traitements et salaires applicable aux dirigeants salariés des sociétés anonymes et des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée.

M. Jacques Jouve. Cela, c'est possible !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement et à M. Taddei de retirer le sien, puisqu'il est satisfait par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement serait satisfait par l'article 2 de la loi de finances pour 1981.

D'une part, je vous fais observer que nous avons déposé cet amendement dès le mois d'avril ou de mai dernier. D'autre part, je m'étonne qu'un homme aussi respectueux que vous des institutions préjuge le vote définitif de la loi de finances. Sachant que l'on a tendance à évincer l'opposition des commissions mixtes paritaires, j'encourage vivement l'Assemblée, comme vous l'avez fait vous-même, à ne pas se déjuger et à s'assurer, par son vote, que cette disposition de justice sociale entrera en application prochainement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Taddei, j'avais pris mes précautions dans cette affaire. L'article 2 ayant été voté conforme au Sénat, il ne sera pas soumis à l'examen de la commission mixte paritaire. Je n'ai donc en rien préjugé des décisions du Parlement et je ne me serais pas permis de tenir de tels propos si le Sénat n'avait pas adopté cet article. (Sourires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Taddei ?

M. Dominique Taddei. Bien entendu ! Nous verrons si l'Assemblée fait preuve de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Nous avons déjà déposé notre amendement lors de la discussion du projet de loi de finances. Je ne me souviens plus des raisons qu'avait invoquées alors le Gouvernement pour en demander le rejet, mais elles étaient certainement analogues à celles que M. le secrétaire d'Etat vient d'exposer, à savoir que le Gouvernement préfère les P. D. G. aux handicapés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 177 ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après le cinquième alinéa (c) de l'article L. 1243 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« d) L'attestation de toutes les formalités exigées par la loi pour le séjour en France et pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, la connaissance que vous avez du code du travail et le souvenir que vous gardez certainement du chapitre 4 de son titre II me permettra d'être très bref.

Ce chapitre traite des obligations faites aux sociétés de travail temporaire, dont bien souvent l'activité se déploie parallèlement à des abus que nous condamnons tous. Il précise que le contrat entre l'utilisateur et l'entrepreneur de travail temporaire doit énoncer le motif précis justifiant le recours au travail temporaire, le nombre de travailleurs temporaires demandés, les qualifications professionnelles exigées, les modalités de rémunération de la prestation de service.

Il se trouve que certaines sociétés de travail temporaire emploient des travailleurs étrangers dans des conditions irrégulières. Lorsque l'inspection du travail constate qu'un travailleur étranger est en situation irrégulière, par exemple parce qu'il n'a pas de carte de séjour ou de carte de travail, un procès-verbal est dressé. L'infraction à la législation entraîne normalement des poursuites devant les tribunaux. Or, selon les ressorts de cour d'appel, dans certains cas, la société de travail temporaire est condamnée, et dans d'autres cas, c'est l'utilisateur de la main-d'œuvre fournie par la société de travail temporaire.

Pour que ces irrégularités ne se perpétuent pas et que les responsabilités des uns et des autres soient bien précisées, je demande que le contrat de travail temporaire comporte, entre autres précisions, « l'attestation de toutes les formalités exigées par la loi pour le séjour en France et pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Au premier examen, l'amendement de M. Hamel me paraît tout à fait opportun.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de cette appréciation, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Néanmoins, la rédaction actuelle de l'article L. 124-7 du code du travail permet de répondre déjà à sa préoccupation. En effet, aux termes de cet article, l'utilisateur de travail temporaire est astreint à respecter toutes les dispositions du code du travail relatives à l'emploi, et notamment à celui des étrangers.

Je ne puis m'opposer à cet amendement, mais comme il est certainement répétitif, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. Dominique Taddei. Est-ce une disposition qui a déjà été adoptée par ailleurs ?

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Sans vouloir mettre en opposition le Gouvernement et la magistrature qui applique les lois de la République, je dois constater que selon les tribunaux, en cas d'infraction à la législation sur les travailleurs immigrés, on condamne soit l'entreprise utilisatrice qui, de bonne foi, croyait que le travailleur temporaire avait été recruté dans des conditions légales, soit la société de travail temporaire.

Il faut donc que les choses soient claires et que l'on sache qui est responsable en cas de faute. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. A propos des sociétés de travail temporaire, je tiens à souligner qu'elles agissent en véritables négriers, et que les pratiques qu'elles mettent en œuvre à l'encontre des travailleurs français comme des travailleurs immigrés sont condamnables. Le groupe communiste demande leur disparition. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177. (L'amendement est adopté.)

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'indique à l'Assemblée qu'elle vient d'adopter une disposition qui est une répétition de la loi !

M. le président. M. Ginoux a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
« Le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Cet amendement concerne encore les sociétés de travail temporaire. Sans être aussi sévère que M. Odru, il est certain que certaines d'entre elles mériteraient d'être contrôlées un peu plus sévèrement, et vous allez en avoir la preuve immédiatement.

Pour éviter que les utilisateurs ne soient victimes des carences des sociétés de travail temporaire, je demande la suppression du sixième alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail.

Cette disposition, qui a été introduite par la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire, fait peser sur l'utilisateur une responsabilité qui ne lui incombe aucunement et vis-à-vis de laquelle il n'a aucun moyen de se prémunir. En effet, ce n'est pas à l'entreprise cliente de vérifier si le fournisseur, c'est-à-dire la société de travail temporaire, s'acquitte de ses charges et de se substituer à lui pour le paiement des sommes dues.

Il appartient aux organismes de sécurité sociale d'effectuer eux-mêmes le recouvrement de ces dettes sans que l'utilisateur ait à supporter une charge qui ne lui revient nullement.

En fait, la sécurité sociale exerce régulièrement ces contrôles sur les paiements des entreprises. Lorsque le 15 du mois suivant une paie, le chèque ou le virement n'est pas arrivé, une lettre recommandée avec accusé de réception invite l'entreprise à payer

dans les plus courts délais. Lorsqu'il s'agit d'entreprises de travail temporaire, les défauts de paiement ne sont découverts qu'avec plusieurs mois de retard. La sécurité sociale se retourne alors vers les clients de la société de travail temporaire, laquelle a disparu ou éventuellement s'est installée dans un autre local, dont l'équipement se réduit souvent à un téléphone et à une machine à écrire.

Il y a là un abus flagrant et je dirai presque une escroquerie envers ceux qui sont obligés, pendant un temps relativement court, d'avoir recours à ces sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La loi de janvier 1979 a institué pour les entreprises de travail temporaire une obligation de cautionnement afin d'assurer, en cas de défaillance de leur part, le paiement des salaires et indemnités dus à leurs salariés et le paiement des cotisations sociales.

Ce cautionnement représente un certain pourcentage du chiffre d'affaires. Dans des cas, qui sont d'ailleurs rares, où ce cautionnement est d'un montant insuffisant pour faire face aux dettes de l'entreprise, la loi met à la charge de l'utilisateur de la main-d'œuvre temporaire le paiement des salaires qui sont dus ainsi que des cotisations sociales.

Cette mesure est justifiée dans la mesure où elle garantit les droits des salariés en contrepartie du travail qu'ils ont effectué.

Les organismes de sécurité sociale disposent ainsi d'une garantie supplémentaire qui consiste en un privilège vis-à-vis de l'utilisateur de main-d'œuvre temporaire.

Or votre amendement, monsieur Ginoux, supprimerait pour la sécurité sociale cette garantie privilégiée et, par conséquent, porterait atteinte aux recettes de la sécurité sociale. Dans ces conditions, j'estime qu'il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, estimez-vous que l'article 40 de la Constitution doit être appliqué en la circonstance ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Malheureusement, oui, monsieur le président, et je le regrette pour M. Ginoux.

Je dois avouer que dans le flot d'amendements que j'ai examinés au cours des dernières vingt-quatre heures, je n'ai pas perçu les implications du dispositif assez complexe qui nous était proposé, au regard de la recevabilité financière.

Ayant fauté une première fois en commission, je n'ai pas examiné à nouveau cet amendement avant qu'il ne soit appelé en séance publique, mais si j'avais été plus attentif, j'aurais constaté, comme M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qu'il supprime une certaine sécurité de recouvrement que le droit existant reconnaît aux caisses de sécurité sociale pour les cotisations correspondant à l'emploi de salariés intérimaires.

Le Gouvernement a donc eu raison d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 92 est déclaré irrecevable.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, ...

M. le président. Monsieur Ginoux, je ne peux vous donner la parole car votre amendement a été déclaré irrecevable.

M. Henri Ginoux. ... c'est accorder là un privilège inadmissible aux sociétés de travail temporaire !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Ginoux !

M. Henri Ginoux. La sécurité sociale ne fait pas son travail !

M. le président. Monsieur Ginoux, si vous continuez, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*.

M. Henri Ginoux. Cela m'est égal !

C'est un abus de pouvoir de la part du Gouvernement et de la sécurité sociale qui néglige son travail. La sécurité sociale a la possibilité de poursuivre les entreprises de travail temporaire et elle ne le fait pas. Voilà la vérité.

M. le président. La vérité est que vous faites perdre son temps à l'Assemblée.

M. Henri Ginoux. On protège les sociétés de travail temporaire qui exploitent les entreprises correctes !

M. le président. Monsieur Ginoux, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre !

M. Henri Ginoux. Le ministre s'est même déplacé pour couvrir ces abus !

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

« Art. 17. — A l'article n° 35-1, alinéa 1^{er}, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mots « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation » sont remplacés par les mots « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation ».

La parole est à M. de Branche, inscrit sur l'article.

M. René de Branche. Je voudrais évoquer les problèmes qui résultent des modalités de remboursement par l'Etat du complément de rémunération versée, au titre de la garantie de ressources, aux travailleurs handicapés employés dans le secteur agricole.

Ces problèmes illustrent comment des procédures administratives, en raison de leur complexité, peuvent avoir pour effet, dans la pratique, de paralyser l'application de la loi de 1975 en dissuadant certains employeurs d'embaucher des personnes handicapées et, par voie de conséquence, en pénalisant ces dernières.

En effet, la loi a prévu que tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, serait assuré de bénéficier d'une garantie de ressources provenant de son travail, garantie fixée par rapport au S. M. I. C. De surcroît, en vue de mieux marquer que le travailleur handicapé n'est plus un assisté, mais un salarié à part entière, pouvant par conséquent prétendre aux prestations de droit commun qui s'attachent à cette qualité, la loi de 1975 dispose que la garantie de ressources est considérée comme une rémunération de travail donnant lieu au paiement des diverses cotisations de sécurité sociale. L'Etat, quant à lui, doit assurer aux employeurs la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources et des cotisations afférentes.

Malheureusement, les conditions d'application de ces principes ne sont pas à la mesure des espérances suscitées par la loi parce que les procédures qui ont été instituées pèchent par excès de lourdeur et qu'elles ne peuvent que mal fonctionner.

Ainsi, comme le prévoient la loi et le décret d'application du 28 décembre 1977, les employeurs du secteur ordinaire de production — qui sont essentiellement des exploitants agricoles — doivent verser aux travailleurs handicapés un salaire minimum égal à 50 p. 100 du S. M. I. C., auquel s'ajoute un complément de rémunération qui ne peut dépasser 30 p. 100 du S. M. I. C., soit au total une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., l'Etat leur remboursant le complément de rémunération, au vu de bordereaux adressés à la fin de chaque trimestre aux directions départementales du travail.

Or, l'administration oblige les employeurs à effectuer pour l'établissement de ces bordereaux des opérations comptables et administratives d'une grande complexité. J'ai essayé de remplir ces bordereaux. Et j'en ai été absolument incapable. Je souhaite beaucoup de courage et de plaisir à ces employeurs auxquels vous demandez, monsieur le ministre, d'exécuter ces formalités.

Par-dessus le marché, les directions départementales du travail mettent douze mois, parfois plus, à rembourser les avances faites par les intéressés, au titre du complément de rémunération et des charges sociales afférentes. Quand on s'adresse au ministère du travail, il vous renvoie au ministère de l'agriculture, et celui-ci vous dirige vers le ministre du budget ou celui du travail.

Quoi qu'il en soit, au début de l'année, les caisses de mutualité sociale agricole ont appelé les cotisations sur 80 p. 100 du S. M. I. C., conformément aux textes, alors que certains employeurs, sans doute lassés par l'inertie de l'administration, n'avaient pas payé les cotisations sociales ou ne les avaient payées que sur la base du salaire qu'ils doivent verser aux travailleurs handicapés et non pas sur la garantie de ressources de 80 p. 100 ; le résultat est que la couverture sociale des intéressés est insuffisante.

J'ajoute qu'à long terme les employeurs risquent de refuser d'employer des travailleurs handicapés, parce que les charges qu'ils doivent supporter et les exigences des caisses de mutualité sociale sont un véritable frein à l'emploi de ces travailleurs.

Je sais, monsieur le ministre, que cela ne relève pas directement de vos prérogatives, mais un effort de réflexion

est nécessaire, d'autant que le Gouvernement nous parle fréquemment de simplification des mesures administratives. Nous sommes en présence d'un exemple typique de complication, et une simplification des modalités de remboursement par l'Etat des avances consenties par les employeurs de travailleurs handicapés du secteur agricole serait la bienvenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur de Branche, le point que vous avez indiqué n'est pas sans intérêt mais il exige un examen approfondi. Peut-être pourriez-vous me soumettre par écrit cette affaire, que nous étudierons en vue d'aboutir, en effet, à une simplification.

M. le président. M. Léger, Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs de l'article 17, le remplacement des mots « lorsqu'elle ne perçoit pas » par « lorsqu'elle ne peut prétendre » nous semble très dangereux pour les personnes handicapées.

En effet, cela peut permettre d'interrompre brutalement le versement de l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans révolus même si les démarches n'ont pas été entreprises pour la perception d'un avantage ou d'une allocation vieillesse ou si, tout simplement, elles n'ont pas encore abouti. De plus, qui peut garantir que les caisses d'allocations familiales n'interrompent pas le versement de l'allocation aux adultes handicapés à soixante ans, âge auquel on peut prétendre à une retraite réduite, même si cela cause un préjudice à certains ?

Enfin, les personnes handicapées qui négligent de faire valoir leurs droits à un avantage ou à une allocation de vieillesse sont celles qui y voient plus d'inconvénients que d'intérêt, ne serait-ce qu'à cause des formalités administratives occasionnées par le changement de régime d'assurance maladie et de la possibilité de récupération sur leurs biens — c'est très important — des arrérages du fonds national de solidarité.

M. Louis Odru. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission qui, au mois d'avril, avait adopté l'article 17 sans modification, logique avec elle-même, n'a pas accepté sa suppression et a donc rejeté l'amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crains, monsieur Léger, que vous ne fassiez erreur, car votre amendement de suppression serait plutôt défavorable aux intéressés, alors que les dispositions de l'article 17 leur sont, au contraire, favorables. Elles n'auront aucun effet sur leurs revenus et le montant des prestations versées est identique.

Par ailleurs, le passage du régime de l'allocation aux adultes handicapés à un régime vieillesse entraînera la suppression d'un certain nombre de formalités administratives. Les intéressés ne seront plus soumis aux examens périodiques des C.O.T.O.R.E.P. ; ils n'auront plus chaque année à justifier d'un montant de ressources pour obtenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés. J'ajoute que cela allégera d'autant le travail des C.O.T.O.R.E.P.

Enfin, nous avons pris les dispositions nécessaires, en liaison avec les caisses nationales d'allocations familiales, pour que le passage du régime de l'allocation aux adultes handicapés à un régime vieillesse n'entraîne aucune interruption de ressources. Dans ces conditions, et dans l'intérêt même de ceux qui sont concernés, il faut absolument maintenir l'article 17.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 111.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Taddei, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Auroux, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Claude Wilquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 124 c rrrrg ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 35 précité est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, l'allocation continue à être servie jusqu'à ce que le relais soit effectivement pris par le paiement d'un avantage vieillesse. »

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houtear. Pour éviter que le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ne perçoive aucun revenu entre la fin du droit servi jusqu'alors et le service du droit nouveau, nous suggérons de poursuivre le versement de l'ancienne prestation.

Je crois que personne ne peut s'opposer à un tel amendement. D'ailleurs, la commission l'a voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a, en effet, approuvé cet amendement qui lui a paru apporter une précision très utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt de cet amendement. Il a d'ailleurs donné des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que la substitution du minimum vieillesse à l'allocation aux adultes s'effectue sans rupture de paiement.

Les caisses d'allocations familiales doivent, en effet, aviser les intéressés six mois avant leur soixantième anniversaire qu'ils peuvent prétendre à un avantage vieillesse. L'allocation ne doit être suspendue que lorsque l'ancien titulaire perçoit effectivement ledit avantage. Enfin, les caisses renoncent à poursuivre le remboursement des sommes allouées à tort s'il y a eu versement rétroactif du minimum vieillesse.

Ces instructions, monsieur Houtear, me semblent suffisantes en elles-mêmes, et je ne pense pas qu'il faille leur donner une portée législative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, compte tenu des explications que je viens de donner, souhaiterait que vous retiriez votre amendement. Dans le cas contraire, il demandera à l'Assemblée de le rejeter. Mais, je le répète, j'ai conscience d'avoir pris en compte vos interrogations et le légitime intérêt que vous portez à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Houtear.

M. Gérard Houtear. Même si leur portée n'est pas très grande, nous insistons pour que les dispositions que nous proposons soient inscrites dans la loi. Un point, c'est tout. Et je rappelle que notre amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, complété par l'amendement n° 124 corrigé.

(L'article 17, ainsi complété, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les articles L. 532-3 et L. 543-4 du code de la sécurité sociale sont tous deux complétés ainsi qu'il suit :

« L'article L. 555 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à cette allocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Taddei, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Dcnvers, Auroux, Claude Wilquin, Emmanuelli, Pourchon, Savary et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le contrôle médical des arrêts de travail ouvrant droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercé que par les médecins conseils des régimes de sécurité sociale.

« II. — La décision du médecin conseil s'impose à l'employeur.

« III. — Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, les termes « ainsi que les formes et conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi » sont supprimés. »

La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. L'employeur verse aux personnels mensualisés des indemnités complémentaires des indemnités journalières de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail.

Or se multiplient des contrôles médicaux unilatéraux de praticiens rémunérés par le patronat. On a souvent constaté des abus dont certains ont d'ailleurs donné lieu, sur le plan judiciaire, à des décisions tout à fait claires. On s'appuie, pour justifier ces contrôles, sur l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation. Mais je rappelle que cet accord n'a pas été signé par les deux principales centrales syndicales de salariés.

Tout le monde, bien entendu, est d'accord pour considérer qu'un contrôle médical des arrêts de travail est nécessaire. Mais ce contrôle relève de la seule compétence du médecin-conseil de la sécurité sociale, et admettre des contrôles privés unilatéraux revient, à la limite, à porter une suspicion sur leur sens des responsabilités et la qualité de leur travail. C'est pourquoi nous réaffirmons l'opposition que nous avons déjà manifestée à plusieurs reprises dans le passé à l'encontre de ces pratiques.

Afin de concrétiser les principes que je viens de rappeler, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. Elle n'a pas jugé utile de supprimer la faculté pour les entreprises de faire procéder à des contre-visites, conformément à l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation et à la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'amendement qu'a défendu M. Taddei a pour objet de substituer au système de la contre-visite prévu par la loi de juillet 1978 relative à la mensualisation un contrôle médical exercé exclusivement par les médecins-conseils de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement pour deux motifs essentiels.

En premier lieu, la loi de 1978 n'a fait que donner valeur législative sur ce point à l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, accord qui a été signé par les partenaires sociaux.

En deuxième lieu, le système de contre-visite — retenu, je le répète, par les partenaires sociaux et consacré par la loi — constitue la contrepartie d'avantages non négligeables consentis par les employeurs pour l'indemnisation des arrêts de travail pour cause de maladie.

Il ne paraît donc pas souhaitable de remettre en cause un système issu de la volonté des partenaires sociaux et qui, de surcroît, ne semble pas donner lieu à des difficultés particulières d'application. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Vous faites état, monsieur le ministre, de l'accord des partenaires sociaux. Mais vous n'avez pas répondu à l'argument, pourtant fort, selon lequel cet accord a été appliqué contre l'avis de la majorité des travailleurs et des deux principales organisations syndicales représentatives. Curieuse conception des partenaires sociaux que celle qui excipe d'un accord qui a été appliqué contre l'avis de la majorité d'entre eux !

En outre, je suis quelque peu choqué par l'argument selon lequel il est bon qu'il y ait un contrôle du contrôle. Justifier l'existence d'un contrôle privé sur une instance publique relève d'une vision du contrôle démocratique que nous ne partageons en aucun cas.

Les difficultés d'application, je le reconnais, n'ont débouché sur la voie judiciaire que dans un nombre de cas heureusement limité. Mais les contrôles sont, en tout état de cause, source de conflits interpersonnels, de difficultés d'ordre psychologique et ils jettent la suspicion sur des travailleurs et des médecins-conseils de la sécurité sociale. S'agissant de ces derniers, je regrette que le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'ait eu aucune parole pour louer le travail qu'ils accomplissent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 19.

M. le président. M. Léger, Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle taxe assise sur le montant des diverses provisions réalisées par les sociétés :

« — les provisions pour reconstitution de gisements, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 237-39-I, cinquième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions pour investissements prévues à l'article 237 bis A du code général des impôts.

« Le taux de cette taxe est fixé par un décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. La taxe dont nous proposons la création permettrait le versement d'une allocation d'éducation spéciale à tous les enfants handicapés, quel que soit le degré de leur handicap, qu'ils soient ou non dans un établissement spécialisé, qu'ils soient ou non pris en charge au titre de l'éducation spéciale. En un mot, tous les enfants handicapés, quelle que soit leur situation, devraient pouvoir bénéficier de ressources qui leur permettent de pourvoir à leurs frais d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances connaît bien cet amendement. Elle ne s'est pas prononcée sur l'exposé sommaire mais sur le dispositif même, qui revêt un caractère fiscal et qui remet en cause les provisions pour reconstitution de gisement, pour fluctuation des cours et pour investissement.

Nous avons repoussé à différentes reprises des amendements analogues, car les provisions correspondent à un risque et sont réintégrées dans les bénéfices si ce risque ne se réalise pas. Elles finissent donc par être taxées.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la formulation très vague de l'amendement : « Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle taxe assise sur le montant des diverses provisions... ». Ce n'est pas le genre de dispositif fiscal auquel la commission des finances est habituée ! Pour ces raisons, elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'avais cru, dans ma naïveté, qu'une provision servait, soit à être consommée par son objet, soit à être, un jour ou l'autre, taxée si cet objet n'est pas rempli.

Un tel amendement détruit complètement la notion de provision, qui pourrait alors être surtaxée.

M. Jacques Joue. Les pauvres pétroliers !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ai donc le regret de vous dire, monsieur Léger, que cette affaire ne tient pas debout. On ne taxe pas des provisions puisque, ou bien elles seront utilisées conformément à leur objet, ou bien elles seront taxées normalement puisque réintégrées dans les bénéfices. Je ne vois donc pas comment nous pourrions procéder, malgré les délégations que vous prétendez donner au Gouvernement, qui n'en a que faire et qui ne peut d'ailleurs que les refuser puisqu'elles ne sont pas conformes à la Constitution. Le sort des handicapés, c'est autre chose.

M. Jacques Joue. Et les moyens ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Mais il n'a pas à être lié à de telles propositions, qui bouleversent tout. Il constitue une préoccupation constante du Gouvernement. D'ailleurs, des mesures ont été ou sont prises en leur faveur dans le domaine social, ne serait-ce, je vous le rappelle, que par l'article 17 du présent projet de loi.

Je demande donc avec insistance à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui, je le répète, ne tient pas debout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je souhaiterais, monsieur le président, que, dès le début de la séance de demain matin, nous examinions les amendements dont j'avais

demandé la réserve et qui se situaient après l'article 16. Il s'agit des amendements n° 108 corrigé, 23, 107 ainsi que de l'amendement n° 2 de M. Douffiagues.

M. le président. J'en prends acte, monsieur le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. En outre, j'ai considéré comme recevable un amendement qui vient d'être déposé par M. de Branche, amendement de synthèse qui démontre que le retard apporté à l'examen du texte a permis une solution de cohérence.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à améliorer les conditions de dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2125, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Vidal et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant au développement du chauffage solaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2126, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Stasi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur le délai dans lequel doit être exercée l'action en recherche de paternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2127, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre au personnel porteur du service municipal des pompes funèbres de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2128, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Pierret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager le développement du petit commerce rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2129, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 850, alinéa 2, du code rural, relatives aux travaux d'amélioration effectués par le preneur à bail rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2130, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Rocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'utilisation des excédents de biens de consommation alimentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2131, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vincent Ansquer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à diminuer l'intérêt des emprunteurs à l'inflation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2132, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à accorder une amnistie complète des condamnations et sanctions prononcées en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance de territoires précédemment placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et à réparer les préjudices subis à la suite de ces condamnations et sanctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2133, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin une proposition de loi relative à la limitation du nombre de logements dans un grand ensemble d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2134, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé une proposition de loi tendant à modifier les lois n° 70-68 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 relatives à l'immémorialisation des Français rapatriés d'outre-mer, déposés de leurs biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2135, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri de Gastines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2136, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Christian Pierret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant nationalisation du tunnel routier de Sainte-Marie-aux-Mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2137, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Cambolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la responsabilité des communes et de l'Etat du fait des attroupements et rassemblements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2138, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Laurent et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur l'organisation des transports en commun en région d'Ile-de-France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2139, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Claude Evin, tendant à la nationalisation du pont de Saint-Nazaire - Saint-Ervin (n° 358).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2116 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Lemoine un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (n° 2019).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2118 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur: 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi; 2° la proposition de loi de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1951 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis; 3° la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues, relative à l'action civile en matière d'apologie des crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi (n° 981, 643 rectifié, 1157).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2119 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Charles Haby et plusieurs de ses collègues tendant à donner la qualité de « pupilles de la nation » aux enfants de sapeurs-pompiers morts en service commandé et qui avaient obtenu à titre posthume la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement (n° 998).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2120 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Roger Corréze et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux bénéficiaires des lois n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail et n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 222).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2122 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Richomme un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 2104).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2123 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Michel Inchauspé et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article L. 62 du code des débits de boissons relatif à la fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants (n° 1287).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2124 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2140 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bozzi, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 25^e session ordinaire (1979-1980), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2117 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 1921).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2121 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 79-1113 DU 22 DECEMBRE 1979 RELATIVE A MAYOTTE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément à l'article 3, troisième alinéa, de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte, le rapport sur l'application de l'article 3, premier et deuxième alinéas, de cette même loi pour la période du 22 décembre 1979 au 31 octobre 1980.

Le rapport sera distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (lettre rectificative n° 2098, rapport n° 1676 et rapport supplémentaire n° 2103 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 39394. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit :

L'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 (art. L. 833-1 du code du travail) prévoyait, sous réserve d'adaptations nécessaires, l'extension aux départements d'outre-mer des mesures d'indemnisation du chômage.

Il a fallu attendre treize ans pour que le décret n° 80-169 du 27 février 1980, à la suite d'une initiative des députés de la Réunion, prévoie la mise en place d'un régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Ce système fonctionne depuis le 1^{er} septembre 1980 dans des conditions analogues à celles qui sont en vigueur en métropole.

Mais s'il convient de se féliciter de l'effort consenti par le Gouvernement pour aligner dans ce domaine les D.O.M. sur la métropole, il reste que la situation de l'emploi dans les territoires lointains est telle, qu'en regard des conditions imposées pour pouvoir prétendre à ces indemnités chômage, seule une minorité y accède.

A cet égard, une situation particulièrement préoccupante existe à la Réunion où se situe le taux de chômage le plus élevé de France, puisqu'il est supérieur à 30 p. 100 des actifs, et cela, si l'on ne tient compte que des seules données officielles. Alors que le nombre d'emplois créés, malgré les efforts accomplis, apparaît bien dérisoire face à ce chiffre.

Certes, le décret du 27 mars 1980 laisse subsister les chantiers de développement, élégant euphémisme pour désigner les chantiers de chômage. Mais le changement n'est que dans la formulation. La palette des mots ne parvient pas à cacher la réalité qui est alarmante.

Or, pour 1981, le crédit prévu par le ministère du travail pour faire fonctionner ces chantiers est en diminution par rapport à 1980. Alors que cependant les salaires augmentent de façon sensible. Ce qui conduit à offrir un nombre de journées de travail nettement inférieur et qui régresse à chaque augmentation du S. M. I. C. Cela se traduit par un nombre de familles de plus en plus grand qui ne pourra pas obtenir quelques maigres journées de travail durant l'année, alors qu'elles restent attachées à la dignité que confère le travail.

Il lui demande de lui faire connaître, dans ce contexte angoissant, les mesures qu'il envisage de prendre pour aider la Réunion à faire face à cette marée vivante de demandeurs d'emplois et pour développer les chantiers de travail.

Question n° 39501. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance de la population d'origine étrangère vivant et aussi travaillant dans la région Rhône-Alpes et, notamment, dans le département du Rhône. Il lui demande quels sont les objectifs et le bilan de l'action gouvernementale pour contingerer désormais l'immigration, promouvoir une meilleure insertion des immigrés dans les communes où ils sont concentrés, éviter des concentrations de population étrangère si importantes qu'elles suscitent des réactions déplorables, favoriser les relations d'estime mutuelle et de coopération entre les communautés étrangères et les habitants français des communes où réside une forte proportion d'immigrés, améliorer la scolarisation des enfants

des familles étrangères ou d'origine étrangère, garantir le respect des forces de police dans l'accomplissement de leurs missions, quels que soient les lieux où elles sont requises d'intervenir dans le respect des lois de la République et dans la fidélité aux traditions françaises de respect des droits de l'homme et d'accueil des étrangers en France, traditionnellement terre d'asile pour les réfugiés politiques et terre d'accueil pour les étrangers.

Question n° 39392. — M. Bernard Madrelle attire, à nouveau, l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les réductions de tarif d'électricité consenties à un certain nombre de communes du pays blavais, proches de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis.

Cette mesure appelle, en effet, plusieurs observations :

— tout d'abord, il y a lieu de souligner la modicité des réductions qui ne saurait guère inciter des entreprises à s'implanter dans la région ;

— il convient également de regretter la portée trop limitée d'une mesure qui ne s'applique, de surcroît, que durant dix années, alors que les nuisances inhérentes à la centrale se poursuivront bien au-delà de cette période ;

— enfin, il faut s'élever contre le choix empirique et discriminatoire des communes bénéficiaires des réductions.

Il eût été sage et juste que toutes les communes des cantons de Blaye, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye aient été retenues, comme l'avaient d'ailleurs réclamé les élus et l'administration préfectorale.

Il apparaît paradoxal que des communes telles que Cubnezais, Saint-Christoly-de-Blaye et Saint-Yzand-de-Soudiac — pour ne citer que celles-là — particulièrement concernées par les nuisances, aient été écartées de manière arbitraire.

En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la décision prise et, comme le veut la logique la plus élémentaire, d'étendre à toutes les communes des trois cantons déjà cités l'application du tarif préférentiel d'électricité.

Question n° 39502. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, selon un rapport de la chambre officielle franco-allemande commerce et d'industrie, les exportations ouest-allemandes vers la France ont, durant les neuf premiers mois de l'année, progressé deux fois plus rapidement que les exportations françaises vers la R.F.A.

Le déficit de 12 milliards de francs à la fin du troisième trimestre et probablement de 15 milliards de francs à la fin de l'année concerne uniquement les produits industriels que nous fabriquons trop peu dans notre pays, notamment la mécanique, l'électronique, le fer et l'acier, secteurs qui sont de plus en plus abandonnés à l'hégémonie ouest-allemande.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour consolider le tissu industriel national afin de répondre aux besoins du marché intérieur et à la résorption du chômage.

Question n° 38955. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui s'oppose à la prise en considération par ses services du programme d'action foncière présenté par le district urbain d'Arras aux termes d'une délibération du conseil de ce district, intervenue le 11 juillet 1978.

Il lui rappelle, à ce sujet, sa question écrite du 24 mars 1980, parue au *Journal officiel* sous le numéro 28096, et demeurée sans réponse, ainsi que sa lettre également sans réponse.

Il lui rappelle que le district avait dû réviser ses statuts pour se donner la compétence en matière de programme d'action foncière et que celui-ci avait été élaboré en liaison avec la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et la cellule compétente de l'époque de la direction de l'aménagement foncier et d'urbanisme.

Le dossier, après une mise au point définitive, a été transmis au ministère par le préfet du Pas-de-Calais en février 1979.

Jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question et en indiquer clairement l'état.

Question n° 38720. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° 33368 du 14 juillet 1980.

Elle ne peut se satisfaire de cette réponse car, justement, une action spécifique en faveur des handicapés peut être menée sur la ville nouvelle de Marne-la-Vallée à l'occasion de la mise en place du R.E.R. jusqu'à Torcy (Seine-et-Marne).

Cela serait le début d'une action à plus long terme permettant aux handicapés de bénéficier des transports en commun. Cela est d'autant plus réalisable que la société franco-belge qui doit fournir à la R.A.T.P. les nouvelles voitures du R.E.R. a une

expérience reconnue puisqu'elle est réalisatrice de voitures spécialement conçues à l'usage des handicapés pour le métro de Cincinnati aux U.S.A. et que, d'autre part, l'établissement public régional d'Ile-de-France dispose de crédits spécifiques non utilisés pour les investissements nécessaires à l'accessibilité des handicapés aux transports en commun.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'accès des handicapés sur l'ensemble des cinq gares R.E.R. de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Question n° 39499. — M. Gilbert Gautier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses protestations que soulève la distribution gratuite des manuels scolaires.

La gratuité des manuels scolaires dont bénéficient, depuis la rentrée de septembre dernier, tous les élèves soumis à l'obligation scolaire, pose en effet un certain nombre de problèmes :

— problème de choix aggravé par le fait que le rythme du renouvellement des livres (quatre ans pour les collégiés) ne permet pas de revenir sur un éventuel mauvais choix avant quatre années ;

— problème de la durée du prêt : il est apparu en effet que, dans certains établissements, les manuels étaient retirés aux élèves à une date relativement éloignée de la sortie des classes ;

— problème du renouvellement de ces livres : le rythme de rotation est trop lent, notamment pour certaines matières dont l'enseignement exige une utilisation fréquente des manuels qui se dégradent donc très vite.

Enfin, malgré l'importance des moyens budgétaires dégagés en faveur de la gratuité des manuels scolaires, la modicité du crédit alloué par élève ne permet pas d'améliorer sensiblement la qualité des livres et, dans la plupart des cas, les familles continuent à procéder à de coûteux achats de matériels pédagogiques complémentaires.

Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le système de la gratuité des manuels scolaires et de le remplacer par une majoration substantielle de l'allocation de rentrée scolaire dont bénéficient les familles les plus démunies. Une telle majoration pourrait, par ailleurs, s'accompagner d'un relèvement du plafond des ressources actuellement exigé pour bénéficier de cette allocation.

Question n° 39500. — M. Emile Kochl attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat dans les deux départements du Rhin et dans celui de la Moselle.

A un moment où chacun rencontre des difficultés de plus en plus nombreuses dans la vie quotidienne, il est absolument nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour aller dans le sens d'une plus grande justice sociale. Or, à l'heure actuelle, les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires, les pensions d'invalidité des victimes de guerre et des victimes civiles, les pensions d'invalidité des veuves de victimes civiles et des veuves de victimes de guerre, les pensions d'ascendants et celles d'autres ayants droit ne sont versées que trimestriellement et à terme échu dans les trois départements de l'Est. Cependant, dans ces mêmes départements, les pensions de vieillesse et d'invalidité sont versées mensuellement et à l'avance pour tous les assurés sociaux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Il est absolument nécessaire qu'une harmonisation intervienne dans ce domaine, à la fois pour répondre à un souci d'égalité et de justice, et pour contribuer à créer une véritable solidarité entre ceux qui ont cessé leur activité. La solidarité doit se traduire par l'octroi des mêmes avantages sur l'ensemble du territoire national afin de faire cesser une disparité de traitement que beaucoup de retraités ont du mal à comprendre.

Il lui demande de bien vouloir examiner le plus rapidement possible les conditions et les modalités d'un système de mensualisation des pensions de retraite pour tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. Une telle mesure, lorsqu'elle sera adoptée, ne sera d'ailleurs complète que si toutes les pensions de retraite sont versées, non à terme échu, mais à l'avance, c'est-à-dire avant le 5 de chaque mois. Il n'appartient pas aux retraités de consentir des avances à l'Etat. C'est au contraire à ce dernier qu'incombe l'obligation de les aider et de leur témoigner sa reconnaissance.

Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend donner toutes assurances que le paiement mensuel des pensions sera réalisé sans tarder dans les trois départements de l'Est.

Question n° 39051. — M. Pierre Paquini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à de nombreuses reprises il avait attiré son attention sur le fait que les personnes résidant en Corse, d'origine continentale ou rapatriées d'Afrique du Nord, qui

étaient plastiquées dans les départements corses, ne trouvaient plus de compagnies d'assurances pour leur garantir les risques d'une nouvelle explosion.

Compte tenu de cette constatation, on peut, de toute évidence, dire que s'il y a une forme de racisme dans les attentats commis, il en existe également en ce qui concerne la couverture des risques.

M. le ministre de l'intérieur, pour le règlement de cette affaire, a demandé à l'auteur de la présente question d'interroger M. le ministre de l'économie lequel lui a fait savoir qu'il se livrait à des études.

Après deux ou trois années, il est vain de penser que des études sont encore en cours. Par contre, les plasticages continuent de se produire et certains de nos compatriotes en subissent les conséquences dramatiques et injustes. Certains vivent dans la terreur.

Il apparaît indigne qu'on laisse les attentats se produire sans essayer de protéger les victimes.

Il lui demande quelles dispositions il a prises pour que les compagnies d'assurances soient obligées de garantir les risques, même lorsqu'ils se produisent dans les circonstances qu'il vient de lui exposer.

Question n° 39142. — M. Jean Bozzi expose à M. le Premier ministre que la région Corse qui n'a pu, pour diverses raisons, bénéficier de l'extraordinaire élan industriel des années 60, connaît un nombre de demandeurs d'emplois nettement supérieur à la moyenne nationale. Or :

Au plan général : les pouvoirs publics encouragent efficacement la décentralisation industrielle pour les petites et moyennes industries ;

Au plan local :

D'une part, l'appareil de formation comporte désormais des établissements valables d'enseignement technique et professionnel ;

D'autre part, l'épargne locale est relativement importante. Elle s'élevait au 31 mars dernier à 1918 millions pour les comptes courants bancaires et à 1647 millions pour les dépôts dans les caisses d'épargne, soit au total 3565 millions de francs. L'idée est donc venue aux élus régionaux de créer un organisme original, l'Institut de développement industriel de la Corse, qui serait tout à la fois, le collecteur de l'épargne locale, voire de celle de la « diaspora », le répartiteur des sommes ainsi collectées entre ceux qui souhaiteraient y créer de petites entreprises de production, enfin un conseiller technique pour l'étude de marchés, de plans de financement, de commercialisation, voire de gestion comptable.

Correspondant à la fois aux objectifs, aux méthodes et aux moyens d'intervention des sociétés de développement régional, l'Institut de développement industriel corse, dont l'action serait complétée par celle d'une société de caution mutuelle, devrait pouvoir favoriser la formation d'un véritable tissu industriel, aussi indispensable à son économie que le tourisme et l'agriculture.

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création d'un tel institut ou, à défaut, de structures dont l'action concomitante devrait concourir au même résultat, et s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, de prescrire aux ministres intéressés l'implantation en Corse d'unités de fabrication ou de réparation, d'autre part, de demander aux industriels de décentraliser les éléments de production de sociétés, alimentées essentiellement par des marchés d'Etat.

Dans la même perspective économique, n'estime-t-il pas souhaitable de tirer enfin les conséquences d'une des dispositions les plus prospectives du « Programme de Blois » aux termes desquelles : « les normes techniques, administratives et financières définies par l'Etat et pesant sur les services et les équipements locaux doivent être... définies sur une base régionale ».

En effet, la Corse, en raison de sa spécificité, paraît constituer un terrain idéal pour la mise en pratique d'un principe auquel M. Bozzi adhère de toute sa raison, dès lors que son application ne remplit pas en cause l'unité nationale.

Question n° 39143. — M. Pierre Giacomi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le « mal corse » qui n'est en fait que le « mal français » dont a parlé M. le ministre de la justice mais plus accentué en raison du comportement de l'administration, de la justice et de la violence qui règne dans l'île.

Cette violence n'a pas le caractère folklorique que l'on pense et il serait souhaitable que l'opinion publique tout entière réagisse unanimement contre le terrorisme et prenne conscience du danger mortel qu'il fait courir à la démocratie et à la nation.

L'action menée contre les auteurs de violence est insuffisante. Ainsi, un des leaders du mouvement autonomiste U. P. C. a pu plastiquer une cave à visage découvert, aidé par un commando masqué devant une caméra de télévision et en présence de radios françaises et européennes ; garder le maquis pendant deux ans,

narguer la police en prenant la parole à une réunion publique et se rendant enfin à la justice, être remis en liberté dès le lendemain sans avoir fait, depuis, l'objet d'un jugement. Au contraire, de jeunes gens, simples exécutants, sont condamnés par la Cour de sûreté de l'Etat.

Il y a là une discrimination parfaitement anormale et inéquitable.

En outre, on ne peut être à la fois contre le terrorisme et laisser se développer une campagne contre la police et les policiers.

Pour arrêter le terrorisme, il s'agit pour beaucoup d'un acte de volonté.

Avant de quitter son poste, l'ancien médiateur a fait un rapport inquiétant soulignant que l'administration et les administrés ne se comprennent plus et qu'ils ne parlent plus le même langage. C'est particulièrement vrai en Corse où l'administration est souvent insuffisante, tatillonne, voire inefficace et parfois irresponsable.

Les hauts fonctionnaires passent trop rapidement pour mener une action qui puisse être appréciée de la population et porter des fruits.

La lutte contre les fraudes électorales est aussi insuffisante et porte rarement des fruits.

La Corse connaît beaucoup de problèmes mais, s'agissant de ceux qui concernent la justice, l'ordre public, l'action de l'administration, il lui demande quelle action coordonnée le Gouvernement envisage d'entreprendre pour faire disparaître ce « mal corse » évoqué au début de la présente question.

Question n° 39144. — M. Jean-Paul de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture corse.

L'agriculture corse enregistre depuis quelques années, et ce malgré les différentes aides apportées par les pouvoirs publics, une très nette détérioration qui se traduit, au niveau moyen de l'exploitation, par une diminution des revenus de 30 à 40 p. 100 en deux ans par rapport au plan national.

Compte tenu de l'agriculture insulaire, cette situation a principalement pour origine le malaise enregistré dans le secteur de la commercialisation des produits exportés, c'est-à-dire des vins, des agrumes et du lait de brebis.

A titre indicatif, ont été souscrits pour la campagne 1979-1980 516 000 hectolitres de contrats de stockage à long terme, contre 100 000 hectolitres lors de la campagne précédente.

Il est à craindre que cette situation se dégrade encore en dépit des mesures prises ou annoncées, qui ne contribuent pas à résoudre d'une façon durable les problèmes fondamentaux de l'agriculture insulaire.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immediat pour redresser la situation de l'agriculture insulaire, réduire l'insuffisance des structures, compenser les handicaps naturels et orienter à plus long terme l'agriculture de la Corse vers des productions susceptibles de lui assurer un niveau de revenu qui garantisse sa pérennité.

Question n° 39393. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contradictions de la politique gouvernementale en matière de double activité. Le Président de la République, dans son discours de Vallouise, avait reconnu la nécessité de faciliter cette formule en zone de montagne pour y maintenir les activités agricoles, artisanales et touristiques, et s'était engagé, en conséquence, à en faciliter l'exercice. Or, la plupart des décisions prises depuis vont en sens contraire et rendent plus difficile, voire impossible, l'exercice d'une activité complémentaire artisanale ou salariée.

Il lui demande s'il peut expliquer les intentions réelles du Gouvernement en cette matière.

Question n° 39498. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série de mesures récentes qui viennent de mettre en évidence la gravité des problèmes de la violence et de la délinquance. Les statistiques confirment la progression de ces phénomènes de crise.

Il lui demande s'il compte prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, dans les villes et les cités, des travailleurs et de leurs familles.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 décembre 1980, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Antoine Gissinger relative au travail occasionnel en agriculture (n° 2004).

M. Jacques Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jacques Delhalle et Bernard Pons tendant à créer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents corporels occasionnés par une activité médicale (n° 2038).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Thiéo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis (n° 643, rectifié), en remplacement de M. Guy Ducloné.

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à modifier les articles 256, 287, 288, 291, 372, 373 et 374 du code civil, relatifs à la garde de l'enfant après séparation des parents, et à instituer en ce cas le principe d'une garde associée, et le maintien de l'autorité parentale conjointe (n° 1956).

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin tendant à modifier l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation relatif au sursis à exécution des décisions d'expulsion (n° 2001).

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur les possibilités de rénover, de simplifier et de codifier le droit local d'Alsace-Lorraine (n° 2072).

M. Henri Baudoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Henri Baudouin et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2076).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean Pineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset tendant à organiser la lutte contre les termites (n° 186), en remplacement de M. Guy de la Verpillière.

Mme Adrienne Horvath a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues tendant à valoriser les réserves charbonnières du bassin des Cévennes (n° 1971).

M. Pierre Monfrais a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset tendant à la création d'un comité chargé d'étudier les problèmes entraînés par l'acquisition du patrimoine français par des étrangers (n° 1999).

M. Georges Tranchant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Tranchant et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le régime d'autorisation préalable prévue dans la réglementation des foires et salons (n° 2045).

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 5 décembre 1980.)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(134 membres au lieu de 133.)

Ajouter le nom de M. Régis Perbet.

Apparentés, aux termes de l'article 19 du règlement,

(20 membres au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Roland Vuillaume.

GROUPE SOCIALISTE
(106 membres au lieu de 104.)

Ajouter les noms de MM. René Souchon et Michel Suchod.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(15 membres au lieu de 19.)

Supprimer les noms de MM. Régis Perbet, René Souchon, Michel Suchod et Roland Vuittaume.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 décembre 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3 du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Jean Rigal, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le jeudi 4 décembre 1980, à seize heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du vendredi 5 décembre 1980.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 27 novembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Henry Berger.	MM. Martial Taugourdeau.
M ^{mes} Hélène Missoffe.	Pierre Chantelat.
M. Jean-Pierre Abelin.	Antoine Gissingier.
M ^{mes} Marie Jacq.	Jean-Paul Fuchs.
MM. Guy Bêche.	Claude Evin.
Francisque Perrut.	Louis Le Pensec.
Jean-Pierre Delalande.	Gilbert Barbier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint.	MM. Jacques Bialski.
Jean Gravier.	Jean Madelain.
Jean Béranger.	René Touzet.
André Rabineau.	Louis Souvet.
Pierre Sallenave.	M ^{mes} Cécile Goldot.
Noël Berrier.	Marie-Claude Beaudou.
Jean Chérioux.	M. Henri Belcour.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LA LOI N° 79-15 DU 3 JANVIER 1979 'INSTITUANT' UNE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT VERSÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET A CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 4 décembre 1980.

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer.	MM. Maurice Sergheraert.
Michel Aurillac.	Irénée Bourgeois.
Maurice Tissandier.	Edmond Garcin.
Henri Colombier.	Pierre-Charles Krieg.
Hubert Dubedout.	Antoine Lepeltier.
Louis Maisonnat.	Alain Richard.
Pierre Raynal.	Jacques Richomme.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous.	MM. Henri Duffaut.
Maurice Blin.	Jean Cluzel.
Joseph Raybaud.	Jacques
Jean-Pierre Fourcade.	Discours Desacres.
Geoffroy	Modeste Legouez.
de Montalembert.	Paul Jargot.
Lionel de Tinguy.	Louis Perrein.
Léon Jozeau-Marigné.	Raymond Marcellin.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Fruits et légumes (soutien du marché).

39532. — 4 décembre 1980. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'hiver et du printemps derniers les prix des fruits et des légumes à la production n'arrivèrent pas à couvrir les frais de production. Cette situation créa chez les producteurs un légitime mécontentement qui prit, à la longue, un caractère de colère évidente. Le mal provenait de trois données essentielles : 1° la non-fixation d'un prix minimum de référence à la production ; 2° des importations non complémentaires de l'étranger et à des prix de braderie ; 3° du non-respect de la préférence communautaire. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les producteurs de fruits et de légumes voient venir la cueillette de leurs futures récoltes avec une réelle inquiétude. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a conscience de cette situation ; 2° s'il ne pourrait pas d'ores et déjà fixer, avec l'accord des producteurs, un prix de référence à la production pour chaque légume et pour chaque fruit produits sur le sol national, en tenant compte de leur qualité et des périodes de production ; 3° il lui demande, en outre, si en partant des douloureuses expériences de l'année dernière, il ne pourrait pas prendre la décision de limiter les importations de quelque pays que ce soit, aux seuls besoins réels des consommateurs français ; 4° d'obtenir des instances communautaires, que chaque pays membre respecte, dans tous les cas, la préférence communautaire.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 4 décembre 1980.**

1^{re} séance : page 4631 ; 2^e séance : page 4661.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)